

NOTE DE SERVICE N° 01 /BU 02 JAN 2013
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Durée des stages à l'Etranger

Dans le souci de former et de perfectionner les fonctionnaires et agents de l'Etat, l'attestation N°68 du 12 février 1997 du Secrétariat Général du Gouvernement a adopté des procédures de mise en stages à l'étranger. La durée maximale de ces stages est fixée à une année, renouvelable une seule fois à l'exception des formations intervenant à la suite de l'admission à un concours administratif régulier.

Cependant dans la pratique, cette mesure n'est ni suivie ni respectée par les agents candidats aux stages.

Dorénavant, tout agent qui excède les deux(02) années maximum réglementaires, sera considéré en abandon de poste.

J'attache du prix à l'exécution de cette note.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col. Major Issa COULIBALY